

Arrêté municipal temporaire du 31 mars 2026 N° 03 31 2026 01
Interdiction de stationnement RD Rue Grande – en agglomération –
Voies communales : Interdiction de stationnement et de circulation- Rue de l'Église – Rue du
Bac – Rue du Château – Place de la Mairie et Place du Calvaire –
Installation d'un sens interdit provisoire rue des Pieds Cornus
le 19 avril 2026 de 04h00 à 19h00

Le Maire de Noyen Sur Seine,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'organisation de la brocante annuelle le 19 avril 2026

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation sur la zone de la manifestation et ses abords, afin d'assurer la sécurité du public

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le 19 avril 2026- de 4h00 à 19 h00 :

- le stationnement bilatéral, de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée des voies :

- RD - Rue Grande – en agglomération – côté pair : du 6 au 14 – côté impair : du 23 au 35.
- Voies Communales : Rue de l'Église, Rue du Château, Rue du Bac- place de la Mairie - Place du Calvaire.
-

ARTICLE 2 : De 04h 00 à 19h00, la circulation est interdite sur les voies communales : Rue de l'Église, Rue du Château, Rue du Bac- place de la Mairie - Place du Calvaire.

ARTICLE 3 : ACCES PARKING . La rue du Closeau et la rue des Pieds Cornus seront en sens unique. Entrée obligatoire par la rue du Closeau et sortie obligatoire par la rue des Pieds Cornus.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune de NOYEN SUR SEINE.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de NOYEN SUR SEINE

ARTICLE 8: Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la commune de NOYEN SUR SEINE
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Gouaix
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NOYEN SUR SEINE

le 31 mars 2026

Le Maire

André CAPMARTY

